

VD_OMNI CP.2007.0012 vom 31. Dezember 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-12-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.2007.0012

FR: VD_OMNI CP.2007.0012 du 31 décembre 2008

IT: VD_OMNI CP.2007.0012 del 31 dicembre 2008

Regeste

X. _____/Office régional de placement de Nyon, Caisse cantonale de chômage, Service de l'emploi, Instance juridique chômage Service de l'emploi | La compétence issue de l'art. 15 let. f LJPA ayant été abrogée, la demande de révision d'un arrêt du Tribunal administratif ou de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal est de la compétence de la CDAP III, qui statue dans une composition de trois juges comme en cas de recours incident.

Erwägungen

E. 1

La requérante demande la révision de la dernière décision - à l'époque - rejetant sa demande d'indemnités de l'assurance chômage, à savoir l'arrêt PS.2006.0128 du 14 août 2006 du Tribunal administratif. Ce tribunal a été remplacé au 1^{er} janvier 2008 par la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal à l'occasion de la fusion du Tribunal administratif et du Tribunal cantonal. Selon la nouvelle teneur de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA, RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité ou cour du Tribunal cantonal n'est expressément désignée par la loi pour en connaître.

E. 2

Les parties ont été interpellées sur la question de compétence posée par la requête de la requérante. En effet, la compétence de la Cour plénière du Tribunal administratif pour statuer sur les demandes de révision des arrêts de ce tribunal était fondée sur l'art. 15 al. 2 lit. f LJPA. Toutefois, cette disposition a été abrogée avec effet au 1^{er} janvier 2008. Aucune autorité n'a été prévue pour remplacer la Cour plénière dans cette compétence en matière administrative. Il ne saurait en résulter que la voie de la révision serait inexistante en matière de juridiction administrative. En effet, il découle d'un principe général du droit des assurances sociales fédérales que les tribunaux cantonaux sont tenus de soumettre leurs jugements à révision, notamment si des faits nouveaux sont découverts ou si un crime ou un délit a influencé le jugement (ATF 110 V 394 consid. 2a; B 128/05 du 25 juillet 2006). Ce principe vaut d'ailleurs probablement pour l'entier de la juridiction administrative. En matière civile et pénale, l'art. 84 de la loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 (LOJV, RSV 173.01) prévoit que la Chambre des révisions civiles et pénales du Tribunal cantonal statue sur les demandes de révisions présentées en application du Code de procédure civile et du Code de procédure pénale. Toutefois, ces deux codes ne sont pas applicables en l'espèce. La compétence de la Chambre des révisions civiles et pénales doit donc être écartée. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les demandes de

révision des arrêts rendus par la juridiction de dernière instance cantonale en matière administrative (qu'il s'agisse du Tribunal administratif ou désormais de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) relèvent de la compétence de la troisième Cour de droit administratif et public (CDAP III) organisée par l'art. 30 ROTC. En effet, cette section est compétente pour connaître, outre des matières expressément énumérées à l'art. 30 al. 1 ROTC, du contentieux qui n'est pas attribué à une autre section du Tribunal cantonal ou à une autre autorité (art. 30 al. 2 ROTC). Tel est bien le cas des demandes de révision des arrêts du Tribunal administratif ou de la cour de céans qui l'a remplacé. Cette solution a déjà été suivie implicitement dans un arrêt PE.2007.0461 du 19 mai 2008 où la demande de révision d'un arrêt du Tribunal administratif a été traitée par une section (composée d'un juge et de deux assesseurs) de la Cour de droit administratif et public qui était saisie simultanément d'un recours contre le refus d'une demande de révision de la décision correspondante du Service de la population. Elle a été approuvée, dans le cadre de la procédure de coordination prévue par l'art. 34 du règlement organique du Tribunal cantonal, par l'ensemble des juges de la Cour de droit administratif et public, qui ont également décidé que ces causes, à l'instar des recours incidents (art. 30 al. 1 in fine ROTC), seraient tranchées par une section composée de trois juges comme le prévoit l'art. 33 al. 1 lit. a ROTC. Une telle composition a été annoncée aux parties dans la cause encore pendante RE.2008.0002. On observera au passage que cette solution concorde dans son principe avec celle de l'art. 102 de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36) qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Selon cette disposition, c'est l'autorité qui a rendu la décision ou le jugement visé qui statue sur la demande de révision.

E. 3

Comme l'a rappelé le juge instructeur dans son courrier du 20 décembre 2007 adressé aux parties, la jurisprudence cantonale (celle du Tribunal administratif, dont il n'y a pas lieu de s'écarter) ne reconnaît plus comme motifs de révision de ses arrêts les vices de procédure mentionnés par l'art. 136 aOJ ou d'autres violations de règles essentielles de la procédure. Elle n'admet désormais plus que les motifs de révision définis à l'art. 137 aOJ (aujourd'hui à l'art. 123 al. 1 et 123 al. 2 let. a LTF), soit principalement la découverte subséquente de faits nouveaux importants ou de preuves concluantes qui n'avaient pas pu être invoqués dans la précédente procédure (voir notamment CP.2007.0008 du 15 juin 2007). Un fait doit être qualifié de nouveau s'il existait déjà lorsque le tribunal a rendu son arrêt, mais qu'il n'avait pas été porté à la connaissance de cette autorité et que le requérant a été dans l'impossibilité d'invoquer les faits en cause dans la procédure ayant conduit à l'arrêt du tribunal (v. p. ex. l'ATF 2A.244/2000 du 17 octobre 2000) A l'appui de sa demande de révision, la requérante invoque divers arrêts du Tribunal fédéral des assurances dont il résulte selon elle que la période de cotisation comprend celle où s'exerçait une activité soumise à cotisation, qu'un salaire ait ou non été versé. Elle fait valoir qu'elle n'avait pas connaissance de ces arrêts mais que le tribunal administratif aurait dû les appliquer. La requérante se méprend sur la notion de fait nouveau pouvant justifier une demande de révision. Il ne peut s'agir que d'éléments qui auraient pu ou dû apparaître comme éléments constitutifs de l'état de fait - précisément - de l'arrêt visé. La jurisprudence, qui est constituée des décisions judiciaires (telles les arrêts du Tribunal fédéral) qui interprètent les normes juridiques, n'est pas un fait, mais une source du droit, au même titre que la loi ou la doctrine (art. 1 al. 2 et 3 du Code civil). Même un changement de jurisprudence lié à une nouvelle interprétation légale n'ouvre pas la voie de la révision (ATF 2A.346/2003 du 12 décembre 2003; 2C_134/2007

du 20 septembre 2007; arrêt de la Cour plénière du Tribunal administratif, CP.1994.0006 du 13 juin 1994). Ainsi, le fait nouveau invoqué par le requérante n'en est pas un. La demande de révision doit donc être rejetée.

E. 4

Le présent arrêt sera rendu sans frais comme l'a été celui dont la requête demandait la révision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.